Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 83.559 du 22 novembre 1999
A. 75.658/IX-410

En cause : Anette DEWULF,
demeurant à BRUGES,
Diksmuidse Heerweg 19

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997, par laquelle Anette DEWULF demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de la Justice du 17 juillet 1997 la révoquant de ses fonctions par mesure disciplinaire;

Vu l'arrêt n° 70.059 du 8 décembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante le 7 janvier 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et vu la demande de poursuite de la procédure de la requérante, contenant en outre le dernier mémoire, et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. MOEYKENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause ont été résumés dans l'arrêt n° 70.059 du Conseil du 8 décembre 1997 rejetant la demande de suspension de l'arrêté attaqué introduite par la requérante; que ce résumé est reproduit ci-après :

"1.1. Jusqu'à la décision attaquée, la requérante est occupée en qualité d'agent principal au greffe de la justice de paix du deuxième canton de Bruges.
1.2. Faisant l'objet de poursuites judiciaires pour avoir falsifié son diplôme et fait usage du document ainsi falsifié, elle est provisoirement suspendue le 12 juin 1995 par le greffier en chef de la justice de paix du deuxième canton de Bruges, jusqu'à ce que le jugement du tribunal correctionnel prononcé sur les faits pour lesquels elle est poursuivie, acquière force de chose jugée.
1.3. Dans un jugement du 19 juin 1995, le tribunal correctionnel estime que les faits sont établis. Le tribunal suspend cependant le prononcé de la condamnation durant un délai d'un an.
1.4. Le 3 juillet 1995, le greffier en chef de la justice de paix du deuxième canton de Bruges écrit une lettre au Ministre de la Justice. Il l'informe qu'il va engager une procédure disciplinaire, mais qu'il estime d'abord devoir demander le transfert de la requérante à un autre service. Il donne à cet égard une relation détaillée des difficultés auxquelles il se heurte avec la requérante et conclut en ces termes :

'J'ai déjà écrit plusieurs lettres à propos de cette situation, mais elles sont, jusqu'à présent, demeurées sans suite. Il est plus que temps de régler cette situation. C'est pourquoi je demande instamment le transfert de l'intéressée, de préférence hors de Bruges, étant donné que tout le monde la connaît très bien ici. Elle a d'ailleurs déjà posé sa candidature à plusieurs reprises dans d'autres services

sans que j'en aie été informé (sic!) et peut-être y a-t-il une solution possible par cette voie.

Puis-je également me permettre d'insister pour que l'affaire soit examinée dans les plus brefs délais, dès lors que, comme je l'ai déjà souligné ci-dessus, la période de suspension prend fin le 14 juillet prochain ?

Une procédure disciplinaire demeure toujours aussi dans l'ordre du possible, mais elle prendra sans doute beaucoup de temps.

Par ailleurs, son conseil m'a déjà laissé entendre qu'en cas de nécessité, il portera l'affaire devant la Cour européenne de Strasbourg'.

Le 18 juillet, il insiste une nouvelle fois pour obtenir une réponse rapide.

1.5. Le 22 septembre 1995, le procureur général près la Cour d'appel de Gand transmet ladite lettre du greffier en chef au Ministre de la Justice. Il expose les faits qui ont conduit à la décision du tribunal correctionnel et poursuit :

'Il ne peut être nié que l'entente entre le greffier en chef et son agent principal est tout à fait compromise depuis pas mal de temps. Le comportement de Mme DEWULF à l'égard de son supérieur ne sera certainement pas étranger à cette situation.

(...)

Vu la gravité des faits commis par Mme DEWULF, laquelle n'a pas hésité non plus à discréditer son supérieur, et vu les difficultés régulières manifestement rencontrées avec cet agent, je suis d'avis que monsieur le greffier en chef de la justice de paix du deuxième canton de Bruges doit dès à présent ouvrir une enquête disciplinaire.

La proposition de transfert, telle qu'elle est formulée par monsieur le greffier en chef dans sa lettre du 3 juillet 1995, ne sera à mon avis pertinente que lorsque la procédure disciplinaire sera terminée et que la mesure disciplinaire qui s'impose aura été prononcée.

En application de l'article 418 du Code judiciaire, j'ai dès lors ordonné une enquête disciplinaire à charge de Mme DEWULF'.

1.6. Le greffier en chef engage la procédure disciplinaire en invitant la requérante, par pli judiciaire du 19 décembre 1995, à comparaître devant lui le 28 décembre 1995, comparution reportée ensuite au 3 janvier 1996, afin de lui permettre de se justifier en ce qui concerne :

'- vos multiples erreurs et manquements commis dans le cadre de votre travail au greffe

- les faux en écritures, pour lesquels vous avez été condamnée le 19 juin 1995 par le tribunal de première instance de Bruges, quatorzième chambre, siégeant en matière correctionnelle

- votre comportement à mon égard au greffe.'.

1.7. Le 2 janvier 1996, la requérante saisit la Cour de cassation d'une requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime du greffier en chef de la justice de paix du deuxième canton de Bruges. Elle fait valoir que le greffier en chef n'est pas en mesure de statuer sur sa propre action avec la sérénité, l'absence de parti pris, l'objectivité et l'impartialité qui s'imposent ou qu'à tout le moins, un doute légitime peut subsister à cet égard.

Cette requête est accueillie par la Cour de cassation dans son arrêt du 20 juin 1996. La Cour considère que le fait reproché à la requérante, à savoir son comportement déplacé à l'égard du greffier en chef, peut faire naître dans son chef et dans le chef de tiers une suspicion légitime quant à l'indépendance et l'impartialité stricte du greffier en chef devant statuer en la cause. L'affaire est renvoyée devant le greffier en chef de la justice de paix du premier canton de Gand.

1.8. La requérante est invitée à comparaître le 19 novembre 1996 devant le greffier en chef de la justice de paix du premier canton de Gand afin d'être entendue sur :

- les faits ayant fait l'objet du jugement du tribunal correctionnel de Bruges du 19 juin 1995 (faux),

- son comportement déplacé à l'égard de son supérieur hiérarchique et du juge de paix,

- le manque de ponctualité et de rigueur en ce qui concerne l'obligation de présence au greffe et les missions qui lui ont été confiées'.

Son audition est consignée dans un procès-verbal que la requérante et son conseil signent sans formuler d'observation.

1.9. Le 24 janvier 1997, le procureur général près la Cour d'appel de Gand communique au Ministre de la Justice ses conclusions relatives à l'action disciplinaire en cours contre la requérante. Il propose de révoquer la requérante par mesure disciplinaire.

1.10. La requérante est invitée par pli judiciaire du 30 avril 1997 à comparaître devant le Ministre de la Justice. Cette convocation mentionne les faits qui lui sont imputés et l'informe que, accompagnée de son conseil si elle le souhaite, elle peut consulter son dossier pendant un délai de huit jours, ce qu'elle fait du reste.

1.11. Assistée de son avocat, la requérante est entendue le 22 mai 1997 par le Ministre de la Justice. Le procès-verbal de cette audition précise que l'avocat de la requérante demande que des informations complémentaires concernant les relations de travail à la justice de paix du deuxième canton de Bruges soient recueillies auprès du premier substitut du procureur du Roi de Bruges BAERT, compétent en matière de personnel.

1.12. Par arrêté du 17 juillet 1997, la requérante est révoquée. Cet arrêté lui est notifié le 24 juillet 1997.";

2. Du bien-fondé du recours

2.1.1. Considérant que la requérante fait valoir dans un premier moyen que la décision se fonde sur une interprétation erronée de la décision du tribunal correctionnel de Bruges dans la mesure où elle indique que la requérante a été condamnée, alors que la condamnation a été suspendue pour un an, en sorte qu'en définitive, il n'y a pas eu de condamnation et que le ministre n'a pas tenu compte des arguments contenus dans ce jugement et visant précisément à ne pas compromettre les possibilités professionnelles de la requérante;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond dans un premier temps que la requérante n'indique pas la disposition légale qu'elle estime avoir été violée; qu'elle observe ensuite que l'autorité disciplinaire n'est liée par le jugement pénal qu'en ce qui concerne l'établissement ou non des faits, mais qu'elle n'est pas obligée d'y attacher les mêmes effets que le juge pénal, en sorte que l'autorité disciplinaire peut considérer que les faits justifient l'imposition d'une sanction disciplinaire même si le juge pénal n'a pas infligé de peine; qu'enfin, elle fait valoir que l'usage du mot "condamnation" dans la motivation de la décision attaquée est clairement une erreur matérielle, dès lors que le ministre avait été informé par les conclusions du procureur général qu'une suspension probatoire avait été accordée;

2.1.3.1. Considérant que le grief se résume essentiellement au fait que la décision attaquée se fonde sur des motifs inexacts et par conséquent méconnaît l'obligation de motivation matérielle, d'une part, en partant erronément de l'idée que la requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel, et d'autre part, en ne tenant pas compte, à tort, des raisons qui ont amené le tribunal correctionnel à accorder à la requérante le bénéfice de la suspension probatoire; qu'il ressort de la note déposée par la partie défenderesse qu'elle n'a pas pu se méprendre sur la portée exacte du moyen;

2.1.3.2. Considérant que la motivation de l'arrêté attaqué est rédigée comme suit :

> "Vu la lettre de Monsieur le procureur général près la Cour d'appel de Gand du 24 janvier 1997 relative à une enquête disciplinaire ouverte par son ministère à charge de Mme Anette DEWULF, agent principal au greffe de la justice de paix du deuxième canton de Bruges;
>
> Considérant qu'un jugement du 19 juin 1995 du tribunal correctionnel de Bruges a condamné Mme Anette DEWULF au motif que l'intéressée s'est rendue coupable à plusieurs reprises de falsification avec intention frauduleuse d'une copie certifiée conforme du certificat de l'enseignement secondaire inférieur ainsi que de l'usage de faux;
>
> Considérant que depuis plus de dix ans, Monsieur le greffier en chef a adressé à Mme Anette DEWULF des dizaines de rappels à l'ordre écrits relativement à son manque de ponctualité et de rigueur dans l'exécution des tâches qui lui incombaient, ainsi qu'à sa rébellion et son impertinence à l'égard de ses supérieurs;
>
> Considérant que, selon les dispositions de l'article 423 du Code judiciaire, l'intéressée a été invitée par pli judiciaire du 30 avril 1997 à comparaître devant le Ministre de la Justice le 22 mai 1997 pour les faits qui lui sont imputés;
>
> Considérant que l'intéressée a pu consulter son dossier;
>
> Vu le procès-verbal du 22 mai 1997 établissant que Mme Anette DEWULF, assistée de son conseil Me A. VERMOORTELE, loco Me SCHOLIERS, avocat au barreau de Bruges, a été entendue dans ses moyens de défense;
>
> Considérant que Mme Anette DEWULF manque aux devoirs de sa charge et que la tentative d'améliorer sa carrière en recourant à des certificats scolaires falsifiés porte atteinte à la dignité de sa fonction";

Considérant qu'à la lecture de l'intégralité de la motivation, il ne fait aucun doute qu'il ne peut pas être attribué de valeur décisive au terme "condamné" utilisé dans le premier considérant; que lorsque la partie défenderesse indique les motifs de sa décision en guise de conclusion dans le dernier considérant, elle ne fait plus état de la "condamnation" de la requérante, mais de sa "tentative d'améliorer sa carrière en recourant à des certificats scolaires falsifiés", en sorte qu'il ne s'agit pas de la décision du juge pénal mais du fait que celui-ci a jugé établi; qu'il s'y ajoute que si le mot "condamné" est utilisé erronément dans les considérants cités, il reste qu'il y est également fait référence à la lettre du procureur général du 24 janvier 1997, au pli judiciaire du 30 avril 1997 et au procès-verbal du 22 mai 1997, lesquels reproduisent correctement le

jugement du juge pénal; que compte tenu de tous ces éléments, il n'est raisonnablement pas possible de croire qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse se serait laissée guider de manière décisive par la conviction erronée que la requérante avait été condamnée;

2.1.3.3. Considérant que l'autorité disciplinaire n'est liée par les constatations du juge pénal qu'en ce qui concerne l'existence des faits; qu'elle n'est pas liée par la manière dont le juge pénal a apprécié les comportements de l'intéressée dans le cadre des faits établis à son égard; que la circonstance que le juge pénal a estimé qu'il était indiqué d'accorder à l'intéressée le bénéfice de la suspension bien qu'elle ait été jugée coupable des faits qui lui sont imputés, n'empêche pas l'autorité disciplinaire d'infliger tout de même, vu la finalité de l'action disciplinaire, la sanction disciplinaire qu'elle juge la plus appropriée pour ces mêmes faits et elle n'est liée à cet égard que par les limites du raisonnable; que, dès lors, le fait que le tribunal correctionnel de Bruges avait ordonné dans son jugement du 19 juin 1995 la suspension du prononcé de la condamnation assortie de conditions probatoires, n'empêchait pas en soi le Ministre de la Justice d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire attaquée; que ce fut d'autant moins le cas que le ministre a infligé la sanction disciplinaire non seulement en raison des faits évoqués par le tribunal correctionnel, mais aussi - voir la motivation de son arrêté reproduite ci-dessus - pour manquement aux devoirs de sa charge consécutivement aux comportements pour lesquels elle avait reçu des dizaines de rappels à l'ordre écrits du greffier en chef depuis plus de dix ans; qu'en ce qui concerne les faits relevant de l'affaire pénale à proprement parler, le ministre les a considérés comme une atteinte à la dignité de sa fonction; que cette qualification disciplinaire n'est pas contraire à l'appréciation pénale que le juge pénal a fait sienne;

2.1.3.4. Considérant qu'il découle de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé;

2.2.1. Considérant que la requérante allègue dans son deuxième, troisième et quatrième moyen que la partie défenderesse n'a pas examiné, et partant pas rejeté, les réfutations qu'elle a avancées au cours de la procédure disciplinaire, qu'il n'a été tenu compte ni des griefs que la requérante avait exprimés à l'égard du greffier en chef, ni du fait que la Cour de cassation a soustrait l'affaire à l'autorité disciplinaire du greffier en chef de la justice de paix du deuxième canton de Bruges pour cause de suspicion légitime, ni du fait que le comportement du greffier en chef à l'égard de la requérante était à l'origine de son comportement et en était l'instigation, qu'on se fonde seulement sur les affirmations du greffier en chef qui ne sont nullement étayées et qui contiennent

essentiellement des appréciations relatives au comportement de la requérante plutôt que de faits et qu'il n'a pas été accédé à sa demande visant à recueillir des informations complémentaires concernant la situation du personnel au greffe de la justice de paix concernée, auprès du premier substitut du procureur du Roi BAERT, qui a instruit l'affaire;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse soutient que la requérante ne mentionne pas la disposition légale qu'elle estime avoir été violée; qu'elle soulève en outre qu'il ne ressort pas du procès-verbal de l'audition par le ministre, qui a été signé par la requérante et son avocat, qu'elle aurait invoqué des arguments autres que la demande visant à recueillir, auprès du premier substitut du procureur du Roi BAERT de Bruges, des informations complémentaires sur les relations de travail à la justice de paix; qu'elle ne peut pas prouver son affirmation selon laquelle son comportement a été instigué par le greffier en chef, dès lors que, de prime abord, elle ne fait pas état d'éléments concrets qui devraient étayer l'affirmation, mais, en outre, elle n'en a fait mention ni lors de son audition par le greffier en chef de la justice de paix du premier canton de Gand, ni lors de son audition par le ministre, alors que l'on pourrait tout de même s'attendre à ce que la requérante les mentionne explicitement si elle estime que son comportement déplacé a été provoqué par des voies de fait du greffier en chef; qu'enfin, elle déclare encore que la demande visant à recueillir des informations auprès du premier substitut du procureur du Roi BAERT était vague et que la requérante n'a pas indiqué en quoi l'audition de ce magistrat pourrait placer les éléments de fait de l'affaire sous un jour nouveau, en sorte qu'il ne peut être reproché au ministre de ne pas avoir accédé à la demande;

2.2.3.1. Considérant que les moyens consistent essentiellement à affirmer que la partie défenderesse n'a pas procédé avec prudence à la constatation des faits en ce qui concerne le grief selon lequel la requérante manque de ponctualité dans l'exécution de ses tâches et a un comportement impertinent et rebelle à l'égard du greffier en chef et que ces faits ne peuvent donc pas être considérés comme établis; qu'il ressort de la note de la partie défenderesse qu'elle n'a pas pu se méprendre sur la portée exacte des moyens;

2.2.3.2. Considérant que les éléments du dossier disciplinaire montrent que, même si elle conteste certains faits qui lui sont imputés, la requérante ne nie pas s'être comportée de manière inconvenante vis-à-vis du greffier en chef, mais affirme seulement que son comportement a été instigué par ce dernier; qu'à cet égard, elle s'est cependant bornée à faire valoir qu'elle se "sent lasse d'être harcelée"; que, par ailleurs, elle ne nie pas certaines fautes, mais ne se défend qu'en alléguant que l'erreur est humaine; que dès lors que, d'une part, la requérante n'a pas contesté l'ensemble des griefs et, d'autre part, les

causes d'excuse qu'elle invoque pouvaient être réputées peu convaincantes, l'autorité disciplinaire pouvait donc pour sa part considérer comme établis le manque de ponctualité et de rigueur, ainsi que la rébellion et l'impertinence à l'égard de ses supérieurs;

2.2.3.3. Considérant que le dessaisissement, par la Cour de cassation, du greffier en chef de la justice de paix du deuxième canton de Bruges pour cause de suspicion légitime n'emporte pas que la partie défenderesse n'a pas procédé avec prudence à la constatation des faits; qu'au contraire, cette décision trouve son fondement dans le souci d'assurer un déroulement tout à fait impartial de la procédure disciplinaire; que, dans cette perspective, il ne convient pas que le greffier en chef de la justice de paix du deuxième canton de Bruges, impliqué dans l'un des faits disciplinaires, dirige la procédure disciplinaire, mais que le dessaisissement du greffier en chef précité ne permet pas d'affirmer que les faits retenus par l'autorité disciplinaire reposeraient sur un fondement inexact;

2.2.3.4. Considérant qu'il appartient en principe à l'autorité disciplinaire d'apprécier s'il est nécessaire d'entendre certaines personnes ou de recueillir des informations auprès de celles-ci; que l'autorité disciplinaire peut refuser d'accéder à une demande en ce sens si elle peut raisonnablement estimer que les faits sont clairs et ne nécessitent pas d'information complémentaire; qu'en l'espèce, la requérante s'est bornée à demander que des informations complémentaires concernant les relations entre le personnel du greffe soient recueillies auprès du premier substitut du procureur du Roi BAERT, sans rapprocher toutefois cette demande des imputations à sa charge, ni préciser pour quels motifs ces informations complémentaires sont pertinentes pour le déroulement de la procédure disciplinaire; que, vu ces circonstances, il ne peut être reproché à l'autorité de ne pas avoir accédé à cette demande;

2.2.3.5. Considérant que, pour faire déclarer ses moyens fondés, la requérante dénonce dans son dernier mémoire la violation de son droit de la défense, en ce que l'invitation du 30 avril 1997 à comparaître devant le ministre n'a pas défini avec précision les faits imputés;

Considérant que la partie défenderesse observe à bon droit que la requérante invoque ainsi un nouveau moyen; qu'elle soutient tout aussi justement que le moyen est irrecevable, dès lors que la requérante aurait déjà pu l'invoquer plus tôt; que, de surcroît, la requérante ne démontre pas qu'elle n'avait pas pu déjà faire valoir la violation alléguée lors de son audition par le ministre;

2.2.3.6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deuxième, troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés et que le nouveau moyen invoqué n'est pas recevable;

2.3.1. Considérant que la requérante fait valoir dans un cinquième moyen qu'elle a dû déposer la requête sans pouvoir prendre pleinement connaissance du dossier disciplinaire, ce qui constitue une violation des droits de la défense;

2.3.2. Considérant que le moyen tel qu'il est invoqué dans la requête porte sur la préparation de la procédure devant le Conseil d'État et non sur la procédure ayant abouti à la décision attaquée; que le moyen ne peut dès lors conduire à l'annulation de la décision attaquée; que, dans son dernier mémoire, la requérante tente de présenter les choses comme si elle déplorait que le dossier disciplinaire complet n'ait pas été produit en vue de l'examen de l'affaire par le ministre; que, vu les termes de la requête, cette tentative échoue; que, dans la requête, le conseil actuel de la requérante déplore en effet qu'aucune suite n'ait été donnée à sa demande de consultation du dossier de l'affaire, adressée au ministre le 22 août 1997, alors que la décision attaquée avait déjà été prise le 17 juillet 1997;

2.4.1. Considérant que dans son sixième moyen, la requérante dénonce la manière dont s'est déroulé l'examen d'une plainte émise par la requérante à l'encontre du greffier en chef de la justice de paix du deuxième canton de Bruges, lequel examen devait révéler la "subjectivité avec laquelle l'affaire de la requérante a été examinée";

2.4.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la requérante n'invoque aucun élément concret étayant son affirmation, que la plainte de la requérante ne peut pas infirmer les constatations du jugement du tribunal correctionnel dans lequel la requérante a été déclarée coupable de faux en écritures et usage de faux, et que le fait qu'aucune suite n'a été donnée à la plainte de la requérante est sans rapport avec la procédure en cours;

2.4.3. Considérant que l'on n'aperçoit pas comment la manière dont l'autorité judiciaire aurait examiné une plainte émise par la requérante à l'encontre de son supérieur, pourrait constituer une preuve suffisante d'un manque d'objectivité dans l'instruction de la procédure disciplinaire à sa charge; que le moyen n'est pas fondé;

2.4.4. Considérant que, dans le cadre de son exposé sur le sixième moyen, la requérante demande "au moins", dans son dernier mémoire, que la question préliminaire suivante soit posée à la Cour d'arbitrage :

> "1. dans quelle mesure une enquête disciplinaire ouverte à la demande d'un supérieur, lorsque cette enquête se fonde sur la rébellion et l'impertinence à l'égard du supérieur de l'intéressé, n'implique-t-elle pas que le supérieur qui engage l'instance disciplinaire est à la fois partie et partie poursuivante ?;
> 2. cette double qualité n'est-elle pas contraire aux articles 6, 10 et 11 de la Constitution, en particulier à l'égalité des Belges qui garantit que l'intéressé fasse l'objet d'une enquête objective au cours de laquelle l'instruction est menée tant à charge qu'à décharge ?";

Considérant que l'on n'aperçoit pas comment cette question peut s'accorder avec l'article 26, § 1er, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage; que la demande n'est pas accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux novembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.